

Arrêt

n° 184 004 du 20 mars 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me C. DEJAIFVE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous avez accompagné votre tante en Libye Vous continuiez à être scolarisée mais vous l'aidiez dans la confection des crêpes marocaines qu'elle vendait.

Un jour d'avril ou mai 2006, soit à l'âge de 13 ans, vous avez été agressée par le mari de votre tante. Cette dernière ne vous a pas cru. Vous avez vécu chez une amie pendant un mois ou deux. Vous n'avez pas porté plainte.

Lorsque vous lui avez parlé au téléphone, votre père –qui ne croyait pas non plus que vous aviez été agressée par le mari de votre tante- vous a dit que vous étiez reniée et que vous seriez tuée si vous reveniez. Votre amie vous a aidé à quitter la Libye.

En juillet 2006, vous êtes partie en Italie. Dans la péninsule, vous avez eu un dernier contact avec une soeur, qui vous disait que votre père jurait sans cesse qu'il vous tuerait s'il vous voyait.

En 2008, vous avez rencontré [H.N.] (dossier lié XX/XXXXX/ SP: X.XXX.XXX), avec qui vous avez désormais trois enfants.

En février 2015, vous vous êtes embarqués à bord d'un bus à destination de la Belgique.

Le 20 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées à votre agression en 2006 et à votre famille, qui aurait alors juré de vous tuer. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais fait l'objet de menaces de mort de la part de votre famille, en lien avec une agression en 2006.

Premièrement, alors que vous avez séjourné durant plusieurs années en Italie (de juillet 2006 à février 2015), vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous tenez des propos évasifs et sommaires, qui se concentrent sur votre minorité d'âge et vos « problèmes psychologiques » (p. 12). Ces justifications ne sont pas pertinentes au vu de la longueur de votre séjour en Italie, du constat selon lequel vous y avez bénéficié de l'assistance d'associations, actives notamment dans la défense des migrants et qui vous ont mise en contact avec les autorités italiennes d'une part (p. 4), et qu'un psychologue à qui vous vous confiez savait les problèmes qui vous maintenaient éloignée de votre pays d'autre part (p. 8). Votre peu d'empressement à solliciter la protection auprès des autorités d'un pays membre de l'Union européenne relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Deuxièmement, plusieurs lacunes et invraisemblances mettent en doute les circonstances dans lesquelles vous auriez été agressée en 2006. Ainsi, vous ignorez la date de cette agression, pourtant potentiellement particulièrement grave (p. 6). Ensuite, lorsque vous vous rendez chez une amie, qui vous héberge pendant un mois ou deux, il n'est pas crédible que ni vous ni cette personne n'ayez tenté de recourir à la protection des autorités nationales en portant plainte ; surtout, il n'est pas crédible que cette femme, rencontrée au travail, ait choisi de vous envoyer en Italie sans avoir tenté ce recours aux autorités marocaines (pp. 5-6). En ce qui a trait à votre comportement, relevons qu'il ne peut être mis sur le compte d'un faible de niveau de scolarité car, comme vous avez été scolarisée en Italie jusqu'à ce que vous tombiez enceinte, vous alliez à l'école au Maroc (p. 4). Enfin, au vu du caractère central de cet évènement dans votre récit d'asile, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné votre agression lors de l'introduction de votre demande à l'Office des Etrangers n'emportent pas la conviction (p. 7). Il était par ailleurs et quoi qu'il en soit loisible de faire parvenir au CGRA tout élément écrit depuis votre audition à l'Office des étrangers.

Au surplus, vous reconnaissez ne plus avoir eu de contact avec votre famille depuis 2006 (p. 9) : ce désintérêt pour le devenir des personnes, proches, qui vous menaceraient de mort –et de la sorte vous empêcheraient de retourner dans votre pays- une nouvelle fois empêche de croire à la réalité desdites menaces de mort.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre passeport et les extraits de l'acte de naissance de vos enfants nés en 2010 et 2012, qui prouvent votre identité et votre nationalité, ainsi que votre maternité, éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. De même, la « feuille de liaison post partum » du CHU Saint-Pierre (16/2/2015), ainsi que le « Certificat d'interruption d'activité » (28/5/2015) d'un Docteur en médecine de Manderfeld, attestent de votre santé actuelle, sans pouvoir témoigner des évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La reconnaissance en paternité (Ville de Bruxelles) de votre conjoint, illustre un élément qui n'a pas été mis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloignée. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

J'ai pris en ce qui concerne votre partanaire de nationalité tunisienne, [H.N.] (SP: X.XXX.XXX), une décision de refus quant à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1. Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision entreprise.

3.2. La partie requérante joint à sa requête une copie de son attestation d'immatriculation (inventoriée comme suit « copie du document d'identité »), de son annexe 26, ainsi qu'un document intitulé « lettre manuscrite de sa cousine » (annexes 3,4 et 6).

- 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967

- ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les menaces de mort de sa famille en lien avec une agression en 2006 ne sont pas établies, au vu de son manque d'empressement à solliciter la protection des autorités italiennes et d'incohérences dans son récit des circonstances et des suites de cette agression. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (« [l]a partie adverse n'a pas correctement évalué la situation de la requérante ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, concernant la date de l'agression, la partie requérante souligne le jeune âge de la requérante au moment des faits et ajoute que « [I]'oubli n'est pas un signe de mensonge, mais de tentative d'échappatoire à une situation extrêmement douloureuse pour la requérante qui souffre déjà de faiblesses psychologiques ». Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne verse au dossier aucun document ou élément permettant d'objectiver les difficultés psychologiques alléguées. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune réponse au constat de la partie défenderesse du manque de diligence de la requérante à introduire une demande de protection internationale. Le Conseil considère que le fait que la requérante n'ait pas introduit de demande de protection auprès des autorités italiennes, pays où elle a vécu selon ses dires de 2006 à 2015, soit pendant près de neuf ans, ne suffit pas, à lui seul, à remettre en cause l'entièreté du récit, mais qu'il contribue néanmoins à décrédibiliser la crainte exprimée. La partie requérante insiste également, concernant l'absence de plainte à l'encontre de son oncle, sur le défaut de soutien familial et le risque de représailles en cas de plainte.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation ; en effet, il ressort clairement des déclarations de la requérante lors de son audition qu'elle ne se trouvait déjà plus dans sa famille à ce moment et qu'elle n'a pas porté plainte au motif qu'elle « ne savai[t] pas où aller », explication qui, au vu de son départ subséquent pour l'Italie, apparaît peu convaincante.

La partie requérante s'interroge également sur le sort de la requérante et de ses enfants « compte tenu des pratiques et convictions religieuses de sa famille et de sa région d'origine ». Le Conseil observe, pour sa part, qu'en l'absence du moindre élément permettant d'objectiver le contexte familial et social de la requérante au Maroc, il ne peut se prononcer sur sa situation en cas de retour dans ce pays, qu'elle explique avoir quitté il y a dix ans, les craintes invoquées en termes de requête restant, en tout état de cause, hypothétiques.

S'agissant du document versé au dossier de procédure présenté dans la requête comme une « *lettre manuscrite de sa cousine* », le Conseil doit constater que ce document n'est accompagné d'aucune traduction. Dès lors, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil décide de ne pas le prendre en considération.

Quant aux autres éléments versés au dossier de procédure, en l'occurrence la copie de l'annexe 26 et de l'attestation d'immatriculation, documents remis à la partie requérante dans le cadre de sa procédure d'asile par les autorités belges, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ceux-ci concernent des éléments relatifs à l'identité et à la nationalité de la partie requérante ; éléments qui ne sont pas remis en guestion en l'espèce.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces familiales à son encontre suite à une agression de son oncle en 2006. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.

4.5. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

- « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine:
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »
- 5.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la gualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 supra, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

- 5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. Conclusion
- 6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-sept par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

F.-X. GROULARD

Article 1er

L. BEN AYAD